

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 12)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3819**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3714, formé par M. C. O. D. L. le 4 octobre 2016 et régularisé le 30 novembre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Dans le jugement 3714, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal a rejeté, conformément à la procédure sommaire, la septième requête du requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) comme manifestement irrecevable, l'intéressé n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne qui étaient à sa disposition. Dans son recours en révision dudit jugement, le requérant demande au Tribunal de «retirer» sa décision rejetant sa septième requête, de reprendre la procédure écrite dans cette affaire en transmettant la requête à l'OEB pour réponse et, enfin, de juger l'affaire sur le fond. Il demande au Tribunal d'examiner sa septième requête en même temps que ses huitième et neuvième requêtes, qui sont en instance devant le Tribunal, et, s'il y a lieu, de joindre ces trois requêtes.

2. Dans ses écritures, le requérant rappelle, à juste titre, que, selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en révision d'un de ses jugements peut être admis à titre exceptionnel et pour des motifs strictement limités. En effet, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou encore la découverte d'un fait nouveau que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure (voir le jugement 3333, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

3. Après avoir rappelé les événements ayant précédé le dépôt de sa septième requête, le requérant soutient que, contrairement à la conclusion du Tribunal dans le jugement 3714, il doit être considéré comme ayant épuisé les moyens de recours interne, dès lors que la décision attaquée dans ladite requête, bien qu'implicite, constituait une décision prise après consultation de la commission médicale, qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 109 et au paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires, était exclue de la procédure de recours interne. Se référant au considérant 12 du jugement 3714, il soutient également qu'en l'espèce il aurait dû être dérogé à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne, notamment parce qu'il avait été informé par lettre du 18 décembre 2014 que le Président de l'Office avait décidé de reporter la décision finale sur la question de son invalidité en attendant de recevoir un second avis médical, le privant ainsi injustement d'une décision définitive pouvant être attaquée. Le Tribunal relève que la décision du 18 décembre 2014 est attaquée par le requérant dans sa huitième requête.

4. Aucun des arguments invoqués par le requérant n'est de nature à remettre en question la conclusion ayant conduit le Tribunal à rejeter sa septième requête, à savoir qu'il n'avait pas épuisé les moyens de recours interne qui étaient à sa disposition. Dans cette requête, le requérant soutenait que l'OEB n'avait pas pris de décision, dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, sur une réclamation que le requérant avait notifiée à l'OEB le

29 septembre 2014. Mais le Tribunal a relevé au considérant 4 de son jugement qu'en fait l'OEB avait répondu à cette «réclamation» le 10 octobre 2014. C'est donc à tort que le requérant avait invoqué le paragraphe 3 de l'article VII. En effet, comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 7 du jugement en question, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en elle-même une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal.

5. En outre, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas démontré qu'une dérogation à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut se justifiait en l'espèce, et ce, malgré la décision communiquée au requérant le 18 décembre 2014, que celui-ci avait transmise au Tribunal. Le requérant n'a avancé dans le présent recours aucun nouvel argument qui conduirait le Tribunal à s'écarter de cette conclusion.

6. La requête est donc dénuée de fondement et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

7. Dans ces conditions, la demande du requérant en vue de la jonction de sa septième requête avec deux autres requêtes en instance ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ